



14ème législature

Question N° : 60139	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement et égalité des territoires		Ministère attributaire > Logement et égalité des territoires
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >permis de construire	Analyse > délai. prescription
Question publiée au JO le : 08/07/2014 page : 5808 Réponse publiée au JO le : 09/06/2015 page : 4363 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur le fait que lorsqu'un immeuble est construit sans permis de construire ou sans respecter les prescriptions du permis de construire, des poursuites pénales avec obligation de démolition peuvent être engagées pendant un délai de trois ans. Elle lui demande à partir de quel moment court le délai de prescription de trois ans.

Texte de la réponse

Les infractions au code de l'urbanisme constituent des délits. Leur prescription est, conformément à l'article 8 du code de procédure pénale, de trois ans. Ce délai s'applique quelle que soit la zone où se situe le projet. Il commence à courir à compter de l'achèvement des travaux. Toutefois, tout acte de poursuite ou de procédure judiciaire peut interrompre le délai de prescription. La Cour de cassation précise que, lorsque les infractions d'exécution de travaux sans permis de construire ou déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme, s'accomplissent pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement, alors la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elle sont destinées. (C. Cass. Crim. 18 mai 1994 n° 93-84557 ; 27 mai 2014 n° 13-80574).